

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES , le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFRAN AIRCRAFT ENGINES (ex SNECMA)

DPT MOYENS TECHNIQUES GENERAUX
rue Henri Auguste Desbruères RN 7 BP 81
91003 EVRY-COURCOURONNES

Références : **D2022-1024**

Code AIOT : 0006504202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement SAFRAN AIRCRAFT ENGINES (ex SNECMA) implanté Rue Henri Auguste Desbruères SITE d'EVRY CORBEIL 91000 EVRY-COURCOURONNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN AIRCRAFT ENGINES (ex SNECMA)
- Rue Henri Auguste Desbruères SITE d'EVRY CORBEIL 91000 EVRY-COURCOURONNES
- Code AIOT : 0006504202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- led : Oui

L'Etablissement d'Evry-Corbeil dispose d'un atelier de 88 000 m² et d'un parc de plus de 580 machines. Le site est en charge d'usiner et d'assembler des pièces et des sous-ensembles pour les moteurs aéronautiques civils et militaires produits par Safran Aircraft Engines, seul ou en coopération.

Le site dispose notamment d'installations de traitement de surface, d'une chaufferie, d'installations de traitement de ses effluents aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 8.61	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet des installations de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 3.2.4.2	/	Sans objet
2	Rejets - autres installations	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 3.2.4.3	/	Sans objet
3	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article CHAPITRE 3.3	/	Sans objet
5	Registre et déclaration - suivi des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article Chapitre 5.2	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 8.2.5	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 8.3.2	/	Sans objet
8	Systèmes de détection et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 8.3.4	/	Sans objet
9	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 8.5.7	/	Sans objet
11	Surveillance et détection des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 8.6.5	/	Sans objet
12	Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article Chapitre 9.1	/	Sans objet
13	Installation de traitement de surfaces	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article Chapitre 9.2-3, 4, 8, 9, 10 et 11	/	Sans objet
14	Installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article CHAPITRE 9.4 - 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre le processus de traitement subi par les bains concentrés à l'inspection, dans le but que l'arrêté d'autorisation et la réalité de l'exploitation soient conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des installations de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 3.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration minimaux fixés à l'article 3.2.2 du présent arrêté. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées et épurées avant rejet à l'atmosphère. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites en concentrations définies dans le tableau ci-dessous :
Dans le cas des prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur où à défaut selon les méthodes de référence reconnues.
Constats : Lors de l'inspection du 25 août 2022, l'exploitant transmet le rapport d'émissions atmosphériques n°9511895/3.1.2.R dans lequel figurent les résultats d'analyse des rejets des installations de traitement de surface. Durant les périodes d'activité les systèmes de captation fonctionnent en permanence aux débits respectifs de 65800 Nm ³ /h et 7100 Nm ³ /h. Ces valeurs sont conformes aux prescriptions de l'article 3.2.2 de l'Arrêté préfectoral. L'ensemble des résultats d'analyse sont en conformité avec les VLE de l'Arrêté préfectoral du 26/11/2021.
Observation : il est à noter que les VLE des paramètres CrVI et Ni sont erronées dans le rapport d'émissions n°9511895/3.1.2.R. Ce dernier fait référence à des VLE de 5 mg/Nm ³ alors que la VLE de ces paramètres est fixée à 0,1 mg/Nm ³ par l'Arrêté préfectoral du 26/11/2021. L'inspection des installations classées a fait état à l'exploitant de ces erreurs le jour de l'inspection, pourtant le rapport d'émission du 25/08/2022 n°9511895/3.2.2.R fait aussi référence à une VLE de 5 mg/Nm ³ pour le Nickel. L'exploitant déclare dans un mail du 26/09/2022 avoir communiqué avec le Bureau Véritas sur le sujet. Il est à noter que malgré les erreurs de VLE relevées, les rejets sont conformes aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 26/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets - autres installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 3.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations concernées Paramètres Concentration Flux sur l'ensemble du(mg/m\$) site en g/h Poussières 100 800 Projection plasma, grenadeuse, sableuse, Métaux totaux (Cr VI, Cr total, cobalt,machines de brossage, machine de nickel, manganèse, vanadium, cuivre, 5 <25 traitement thermique, laser, cabines de aluminium, titane, zinc, fer, molybdène)peinture Lines RE If _dont 'Cr VI 0:Cr total 0,2 Nickel 3
Constats : Lors de l'inspection du 25 août 2022, l'exploitant transmet le rapport d'émissions atmosphériques n°9511895/3.1.2.R dans lequel figurent les résultats d'analyse des autres installations. L'inspection des installations classées relève un résultat hors norme pour le flux de métaux totaux sur le robot n°5 de projection plasma. L'exploitant indique avoir identifié le problème et engagé un plan d'action. Ce dernier consiste au changement des cartouches filtrantes, à la mise à jour du logiciel de GMAO ainsi qu'à une contre analyse. Le rapport d'émissions n°9511895/3.2.2.R met en évidence un flux de 9.45 g/h pour une VLE de 25 g/h. La contre-analyse est donc conforme avec les prescriptions de l'Arrêté préfectoral du 26/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article CHAPITRE 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations de traitement de surface (Tour de lavage A et B), l'exploitant fait effectuer annuellement les mesures par un laboratoire agréé, ou s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).
Constats : Les analyses des rejets canalisés des tours de lavage A et B sont effectués chaque année. Les résultats sont présents dans les rapports d'émissions atmosphériques suivants : n°9511895/3.1.2.R ainsi que n°9511895/3.2.2.R. Les analyses sont normalisées et effectuées par le laboratoire Eurofins situé à Saverne (67). Le laboratoire est accrédité par le COFRAC (portée d'accréditation n°1-6925).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.3.2																																			
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eau et sol																																			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																			
Prescription contrôlée :																																			
Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.																																			
L'exploitant dispose sur son site d'une station zéro rejet. Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutiront aux 3 points de rejets suivants. Le point de rejet n°3 (sortie de station existante) est supprimé et intégré au circuit de recyclage des effluents industriels avec la mise en place de la station zéro rejet.																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Point de rejet</th><th>N°1</th><th>N°2</th><th>-</th><th colspan="2">Boucle effluent industriel avec station zéro rejet</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nature des effluents</td><td>Eaux usées sanitaires</td><td>Eaux pluviales</td><td>EUIC</td><td>EUID bruts</td><td>EUID pré-traités</td></tr> <tr> <td>Exutoire du rejet</td><td>Réseau EU communal</td><td>Réseau EP communal (2)</td><td>Pas de rejets</td><td>Réseau vers la station zéro rejet</td><td>Pas de rejets Réutilisation interne (process)</td></tr> <tr> <td>Traitements réalisés</td><td>STEP d'Evry</td><td>-2</td><td>Enlèvement (déchets) par une société spécialisée</td><td>Station physico-chimique du site</td><td>Evapoconcentration + déminéralisation pour permettre réutilisation</td></tr> <tr> <td>Milieu récepteur</td><td>Seine</td><td>Seine</td><td>Pas de rejet en milieu naturel</td><td>Pas de rejet en milieu naturel</td><td>Pas de rejet en milieu naturel</td></tr> </tbody> </table>						Point de rejet	N°1	N°2	-	Boucle effluent industriel avec station zéro rejet		Nature des effluents	Eaux usées sanitaires	Eaux pluviales	EUIC	EUID bruts	EUID pré-traités	Exutoire du rejet	Réseau EU communal	Réseau EP communal (2)	Pas de rejets	Réseau vers la station zéro rejet	Pas de rejets Réutilisation interne (process)	Traitements réalisés	STEP d'Evry	-2	Enlèvement (déchets) par une société spécialisée	Station physico-chimique du site	Evapoconcentration + déminéralisation pour permettre réutilisation	Milieu récepteur	Seine	Seine	Pas de rejet en milieu naturel	Pas de rejet en milieu naturel	Pas de rejet en milieu naturel
Point de rejet	N°1	N°2	-	Boucle effluent industriel avec station zéro rejet																															
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires	Eaux pluviales	EUIC	EUID bruts	EUID pré-traités																														
Exutoire du rejet	Réseau EU communal	Réseau EP communal (2)	Pas de rejets	Réseau vers la station zéro rejet	Pas de rejets Réutilisation interne (process)																														
Traitements réalisés	STEP d'Evry	-2	Enlèvement (déchets) par une société spécialisée	Station physico-chimique du site	Evapoconcentration + déminéralisation pour permettre réutilisation																														
Milieu récepteur	Seine	Seine	Pas de rejet en milieu naturel	Pas de rejet en milieu naturel	Pas de rejet en milieu naturel																														
Constats : Les activités du site, génèrent quatre types d'effluents :																																			
<ul style="list-style-type: none"> ☒ les eaux usées sanitaires, ☒ les eaux pluviales, ☒ les effluents industriels concentrés (EUIC), ☒ les effluents industriels dilués (EUID). 																																			
Le tableau ci-dessus indique les processus de traitement et les exutoires de ces différents effluents.																																			
L'exploitant indique que les EUIC ne sont plus évacués comme des déchets mais sont traités dans un premier temps par la station physico-chimique, puis par la station zéro rejet avant d'être réutilisé sur le site pour les besoins des process industriels.																																			
Le traitement de ces effluents EUIC, étant différent des prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'exploitant doit produire une note explicitant le process de traitement subi par ces effluents. La note devra également démontrer que cela n'affecte pas le bon fonctionnement de la station physico-chimique et de la station zéro rejet.																																			
Type de suites proposées : Avec suites																																			
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale																																			
Proposition de délais : 3 mois																																			

N° 5 : Registre et déclaration - suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article Chapitre 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes. L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : Le registre des déchets est tenu à jour par le prestataire SUEZ en charge de la gestion de ces derniers. Les bordereaux de suivi de déchets sont centralisés via l'application Trackdechets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : ☒ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; ☒ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; ☒ d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) tels que décrits à l'article 8.2.8 du présent arrêté. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; ☒ d'un dispositif d'extinction automatique ; ☒ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : En plus des éléments de défense incendie listés dans l'arrêté préfectoral, un service de pompiers est présent en permanence sur le site. Toutes les alertes sont reportées dans ce service qui se charge d'assurer une levée de doute et d'intervenir si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre 11 de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Le contrôle des installations électriques a été réalisé le 31/03/22 et le 01/04/22 par l'entreprise Bureau Veritas, rapport d'intervention n°8791281/40.3.1R. Celui-ci a relevé un écart. Les travaux de mise en conformité ont été menés en interne par le prestataire du site.
Le suivi des anomalies relevées sur l'année, et des campagnes d'interventions nécessaires, est fait via la GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Systèmes de détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces détecteurs enclenchent les actions suivantes : - alarme destinée à informer le personnel, - la mise en œuvre des moyens de mise en sécurité de l'installation. Les détecteurs sont à sécurité positive. Le site est équipé d'un système d'alarme anti-intrusion. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Des détecteurs de HF, avec report d'alarme, sont installés en limite de propriété.
Constats : Sur l'ensemble du site, sont installés 2537 détecteurs d'incendie. L'exploitant dispose d'un tableau de recensement qui liste l'ensemble des détecteurs du site et le suivi des interventions menées.
A l'image de ses autres équipements, l'exploitant dispose d'un suivi des interventions à effectuer sur les équipements de la défense incendie en fonction des fréquences prévues par l'arrêté préfectoral. A titre d'exemple, le contrôle des pompes de sprinklage a été réalisé le 18/08/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 8.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I en application de l'article 1 ^o du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement). Le P.O.I définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,- la formation du personnel intervenant,- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers {tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage},- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I. qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.S.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet. Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le POI est existant depuis 2003, il a été actualisé avec le dernier DDAE. Il liste les différents scénarios d'accidents qui peuvent survenir sur le site. Il est mis à jour à chaque changement de personnel de la cellule de crise, et également à chaque changement des installations quand les modifications sont notables. La dernière mise à jour date de juillet 2022. L'exploitant a réalisé quatre classeurs POI répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none">☒ 1 pour la cellule de crise☒ 1 pour les pompiers du site☒ 1 à l'accueil du site☒ 1 remis au SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 8.61
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis les éléments à l'inspection. Il doit les transmettre sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Surveillance et détection des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 8.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés : - des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation, - une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une liste globale de l'ensemble des différents détecteurs présents sur le site. En revanche, chaque corps de métiers dispose de la liste des détecteurs relatifs à son activité. A l'image de ce qui est fait pour l'incendie, des registres de suivi pour la maintenance et l'entretien de ces équipements sont tenus. Il y a systématiquement un report d'alarme au centre de secours pompier du site qui se rend sur place pour effectuer une levée de doute et intervenir si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article Chapitre 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux 2, 3, 4 et 5 sont indépendants du magasin, l'accès s'effectue par l'extérieur. Ils sont largement aérés par mur grillagé donnant directement à l'extérieur. Ces locaux sont constitués d'alvéoles permettant de séparer les produits et de limiter la propagation des effets. Les alvéoles des locaux 4 et 5 sont équipées d'un système de rétention indépendante. L'ensemble de ce bâtiment est équipé de détection incendie optique linéaire et de fumées. Des tableaux d'incompatibilité des produits sont affichés à plusieurs endroits du magasin. Tous les produits sont étiquetés en fonction du danger qu'ils représentent.
Constats : Le stockage des produits dangereux dans le bâtiment F est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Installation de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article Chapitre 9.2-3, 4, 8, 9, 10 et 11

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement de surface

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

3°) Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

4) Les produits doivent être entreposés dans des locaux pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée. Ils doivent être placés sous la responsabilité d'un préposé nommément désigné et spécialement formé. Celui-ci ne doit délivrer que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Les produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

8°) Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher automatiquement une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner l'arrêt immédiat des rejets de la station physico-chimique du site.

9°) Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations.) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10°) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale et accidentelle.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

11°) L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de tout origine ainsi qu'un état des bains de traitement utilisés. Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Constats : Les installations respectent les prescriptions des présents articles :

- les rétentions sont réalisées en fonction des compatibilités,
- les locaux sont équipés d'un système de ventilation,
- les installations de traitement de surface sont vérifiées annuellement par Bureau Veritas. Le suivi des actions à mener sur celles-ci est réalisé via l'outil de GMAO,
- les consignes de sécurité sont affichées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article CHAPITRE 9.4 - 4
Thème(s) : Risques chroniques, Chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignées par écrit. L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :
- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chaufferie », des générateurs de l'équipement de chauffe,
- les caractéristiques du combustible préconisé par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation de l'appareil de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation notamment,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement, à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.
L'exploitation des générateurs s'effectue selon un mode de fonctionnement conforme aux normes en vigueur, relatives aux modes d'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée.
Constats : Lors de l'inspection du 25 août 2022, l'exploitant présente le livret de chaufferie dans lequel sont consignés les informations suivantes :
- le nom, l'adresse de la chaufferie,
- les caractéristiques des locaux,
- les caractéristiques des trois équipements de chauffe,
- les dispositions et procédures à adopter pour limiter les pollutions :
L'exploitant déclare qu'en cas de dépassement de VLE, ce dernier procède à l'arrêt immédiat des équipements de chauffe et identifie un plan d'action à l'aide de fiches réflexes présentes dans le livret,
- les conditions générales d'utilisation de la chaleur.
- les informations émanant des contrôles ou des maintenances, savoir : les consignations, les opérations de nettoyage ainsi que les opérations d'entretien. Le visa des opérateurs apparaît pour l'ensemble des tâches réalisées. Ce point est, par ailleurs repris informatiquement via le logiciel de GMAO.
L'inspection vérifie par sondage le suivi de consommation de combustible, ce point est consigné dans le livret de chaufferie puis repris informatiquement. L'exploitant présente le diagramme de consommation annuelle pour le générateur 1 (G1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignées par écrit. L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chaufferie », des générateurs de l'équipement de chauffe,
- les caractéristiques du combustible préconisé par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation de l'appareil de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation notamment,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement, à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

L'exploitation des générateurs s'effectue selon un mode de fonctionnement conforme aux normes en vigueur, relatives aux modes d'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée.

Constats : Lors de l'inspection du 25 août 2022, l'exploitant présente le livret de chaufferie dans lequel sont consignés les informations suivantes :

- le nom, l'adresse de la chaufferie,
- les caractéristiques des locaux,
- les caractéristiques des trois équipements de chauffe,
- les dispositions et procédures à adopter pour limiter les pollutions :

L'exploitant déclare qu'en cas de dépassement de VLE, ce dernier procède à l'arrêt immédiat des équipements de chauffe et identifie un plan d'action à l'aide de fiches réflexes présentes dans le livret,

- les conditions générales d'utilisation de la chaleur.

- les informations émanant des contrôles ou des maintenances, savoir : les consignations, les opérations de nettoyage ainsi que les opérations d'entretien. Le visa des opérateurs apparaît pour l'ensemble des tâches réalisées. Ce point est, par ailleurs repris informatiquement via le logiciel de GMAO.

L'inspection vérifie par sondage le suivi de consommation de combustible, ce point est consigné dans le livret de chaufferie puis repris informatiquement. L'exploitant présente le diagramme de consommation annuelle pour le générateur 1 (G1).

